

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE CAGNES-SUR-MER**

Séance du 10 mars 2022

AFFICHÉ AU CCAS LE 16 MARS 2022

ACTES COMMUNICABLES

Le dix mars deux mille vingt-deux à 11 heures 00, le conseil d'administration, convoqué le premier mars deux mille vingt-deux, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame Noëlle PALAZZETTI, Vice-Présidente en titre, en remplacement de Monsieur Louis NÈGRE, Maire, Président, empêché.

PRÉSENTS :

Mme Sarah LESCANE, Mme Noëlle PALAZZETTI, M. Sébastien SALAZAR, Mme Annie ROSELIA, Mme Isabelle UTRAGO, Mme MYRIAM HORNEZ-ELMOZNINO, Mme Michelle COUTELLE-LAFARGE, Mme Brigitte CALLES-GARRIGUES, Mme Marcelle CHANVILLARD, Mme Gisèle DECONINCK, Mme Anne Mary ASCHERI.

POUVOIRS RECUS DE :

M. Louis NÈGRE à Mme Noëlle PALAZZETTI, Mme Sarah LESCANE à M. Sébastien SALAZAR jusqu'à son arrivée, Mme Marie ROFIDAL à Mme Marcelle CHANVILLARD, Mme Aurélie GUIRAUDO-ARNAUDO à Mme Michelle COUTELLE-LAFARGE, M. Philippe TOUZEAU-MENONI à Mme Annie ROSELIA.

ABSENTS :

M. Cédric TARDITTI, Mme Martine GRZELAK.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

M. Alain TONINI, Directeur du Centre Communal d'Action Sociale, est chargé des fonctions de secrétaire, conformément aux dispositions de l'article R123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le quorum étant atteint, Madame la Vice-Présidente déclare la séance ouverte à 11 heures 15.

* * *

01) INSTALLATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ELECTION D'UN VICE-PRESIDENT

L'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) précise que le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) comprend le Maire, qui en est le Président de droit, et, en nombre égal, au maximum 8 membres élus en son sein par le conseil municipal, et 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Ainsi, huit membres ont été élus par délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2020 pour représenter la commune au CCAS et huit membres ont été nommés par le Maire, Président, par arrêté du 15 juillet 2020.

Deux membres élus ayant démissionnés du conseil municipal, le conseil d'administration du CCAS se trouve amputé de deux de ses membres. En conséquence, un nouveau conseil municipal a eu lieu en date du 2 février 2022 pour procéder à une nouvelle élection.

Les huit membres élus par délibération du conseil municipal en date du 2 février 2022 pour représenter la commune au CCAS sont :

- Madame Sarah LESCANE
- Madame Noëlle PALAZZETTI
- Monsieur Sébastien SALAZAR
- Madame Marie ROFIDAL
- Madame Annie ROSELIA
- Madame Aurélie GUIRADO-ARNAUDO
- Madame Isabelle UTRAGO
- Monsieur Philippe TOUZEAU-MENONI

Les huit membres nommés par le Maire, Président, par arrêté du 15 juillet 2020 sont :

- Monsieur Cédric TARDITI, association REFLETS
- Madame Myriam HORNEZ-ELMOZNINO, UDAF
- Madame Michelle COUTELLE-LAFARGE, équipe santé Secours Catholique
- Madame Brigitte CALLES-GARRIGUES, association ADAPEI
- Madame Marcelle CHANVILLARD, association Secours Familles
- Madame Gisèle DECONINK, Croix Rouge Française
- Madame Martine GRZELAK, Secours Populaire
- Madame Anne Mary ASCHERI, Resto du Cœur

Madame la Présidente de séance déclare les membres du CCAS désignés ci-dessus installés dans leur fonction en ouverture de la séance.

L'article L123-6 du CASF disposant que « *dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président* », il est proposé aux membres du conseil d'administration de procéder à l'élection du vice-président du CCAS à bulletins secrets, conformément à l'article R.123-18 du CASF.

Seule Mme Noëlle PALAZZETTI se porte candidate.

Mme Noëlle PALAZZETTI ayant obtenu 15 voix au premier tour de scrutin, est élue en qualité de vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

02) ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CCAS

L'article R. 123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que le conseil d'administration établit son règlement intérieur.

Ce dernier a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne du conseil et a un caractère obligatoire.

Aussi, il est proposé au conseil d'administration d'adopter le projet de règlement intérieur dont chaque membre a été destinataire.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, adopte le règlement intérieur du CCAS présenté en séance.

03) DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif administré par un conseil d'administration qui règle par ses délibérations les affaires de l'établissement, sous réserve des dispositions des articles L. 2121-34 et L. 2241-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et du premier alinéa de l'article L. 123-8.

Toutefois, en vertu de l'article R. 123-21 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs au président ou au vice-président ; seuls ces derniers peuvent recevoir délégation. Il existe en outre un principe général de droit administratif selon lequel les subdélégations sont interdites. Ainsi, aucune délégation du conseil n'est possible à un autre administrateur ou agent du CCAS.

Les pouvoirs que le conseil peut déléguer au président ou au vice-président sont au nombre de huit :

1. Attribution des prestations dans des conditions qu'il définit,
2. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés qui peuvent être passés selon la procédure adaptée,
3. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
4. Conclusion des contrats d'assurance,
5. Création des régies comptables,
6. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
7. Exercice au nom du CCAS des actions en justice dans les cas définis par le conseil,
8. Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile.

Le conseil d'administration peut prévoir de déléguer une matière au président et préciser qu'en cas d'absence ou d'empêchement du président, la délégation est consentie dans les mêmes termes au vice-président (ou inversement).

Il peut également décider de répartir les matières déléguées entre le président et le vice-président. Toutefois, l'emploi de la conjonction « ou » par l'article R. 123-21 du CASF signifie que le conseil ne peut en aucun cas déléguer une même matière aux deux en même temps.

L'article L. 131-1 du CASF relatif aux demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale, précise que « *les demandes sont ensuite transmises [...] avec l'avis du centre communal d'action sociale [...]* ».

Si ces pouvoirs du conseil d'administration ne peuvent être délégués qu'au président ou au vice-président du CCAS, il est possible de confier la signature à d'autres personnes afin de fluidifier le fonctionnement du CCAS. En effet, l'article R. 123-22 du CASF dispose que les décisions prises par le président ou le vice-président sur la base d'une délégation du conseil d'administration, sont signées personnellement par eux « *sauf mention contraire dans la délibération* ».

Cette formulation indique que dans la délégation de pouvoir, le conseil d'administration peut autoriser une autre personne que le président ou le vice-président à signer les décisions par exemple d'octroi des prestations, des élections de domicile, etc...

Ainsi, il est proposé au conseil d'administration, pour des raisons d'efficacité :

- De donner délégation de pouvoirs au vice-président pour l'ensemble des huit points évoqués à l'article R. 123-21,
- De donner délégation de pouvoir au vice-président pour émettre l'avis du CCAS sur les demandes d'aide sociale légale,
- De donner délégation au président en cas d'absence ou d'empêchement du vice-président dans les mêmes matières,
- De préciser pour le point n° 1 qu'il s'agit des secours d'urgence délivrés sous forme de chèques d'accompagnement personnalisés et d'aide à la mobilité délivrés sous forme de tickets de bus, dans les conditions définies dans le règlement des aides facultatives,
- D'habiliter par délégation le directeur du CCAS à signer les décisions relatives aux élections de domicile (délivrance, refus, résiliation),
- D'habiliter par délégation le directeur du CCAS à signer les avis du CCAS sur les demandes d'aide sociale légale.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, approuve l'ensemble de ces propositions.

04) COMMISSION PERMANENTE : ELECTIONS DES MEMBRES

Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le conseil d'administration peut décider de la création d'une commission permanente dont il détermine le fonctionnement et les attributions.

Par délibération N° 01-70 en date du 29 juin 2001, le conseil d'administration de l'établissement a ainsi procédé à la création d'une commission permanente et lui a attribué les domaines sur lesquelles elle était compétente. Ses missions, qui évoluent au fil des évolutions réglementaires ou des choix de la collectivité (élection de domicile, examen des candidatures à la résidence autonomie,...), sont réexaminées à chaque nouveau mandat.

Par ailleurs, la démission de deux membres du conseil municipal a entraîné, la désignation d'un nouveau conseil d'administration, et l'élaboration d'un nouveau règlement intérieur du CCAS.

Ce règlement intérieur, examiné dans cette même séance, fixe à 6 le nombre de membres de la commission permanente, composée à parité d'administrateurs élus et d'administrateurs nommés. Il prévoit ses attributions, ainsi que ses modalités de fonctionnement.

Enfin, l'article R.123-19 cité plus haut précise que le président de la commission permanente est le maire ou un conseiller municipal désigné par lui. Par arrêté N° 2020/060 du 10 juillet 2020, Mme Noëlle PALAZZETTI a été chargée de cette fonction.

Il est donc proposé au conseil d'administration de procéder à la nomination des membres de la commission permanente, soit 3 membres élus et 3 membres nommés.

S'agissant d'une nomination, il convient de procéder par vote au scrutin secret.

Il est rappelé qu'afin de respecter la règle du quorum, il convient que les membres de cette commission s'engagent à une grande disponibilité.

Se portent candidats parmi les membres élus :

- Mme Marie ROFIDAL
- Mme Annie ROSELIA
- Mme Isabelle UTRAGO
- M. Philippe TOUZEAU-MENONI

Se portent candidats parmi les membres nommés :

- Mme Marcelle CHANVILLARD
- Mme Gisèle DECONINCK
- Mme Anne Mary ASCHERI

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, procède à l'élection en son sein des membres de la commission permanente.

Mesdames ROFIDAL, ROSELIA, CHANVILLARD, DECONINCK, ASCHERI et Monsieur TOUZEAU-MENONI ayant obtenu l'unanimité au premier tour, sont déclarés élus en tant que membres de la commission permanente du CCAS.

05) COMMISSION D'APPELS D'OFFRES : ELECTIONS DES MEMBRES

La démission de deux membres du conseil municipal a entraîné la désignation d'un nouveau conseil d'administration.

Les règles relatives à la Commission d'Appels d'Offres sont intégrées dans le Code Général des Collectivités Territoriales. L'article L. 1411-5 précise que « *II. La commission est composée : a) Lorsqu'il s'agit [...] d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; [...]. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.* »

Par ailleurs, le président de la commission, peut inviter à participer, avec voix consultatives les personnalités suivantes :

- Le comptable de la collectivité,
- Un représentant du ministre chargé de la concurrence,
- Des personnalités ou un ou plusieurs agents de l'établissement en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Pour les deux premières cités, leurs observations seront consignées au procès-verbal de la commission.

Aussi, il est proposé au conseil d'administration de désigner le vice-président du CCAS comme président de la commission d'appels d'offre et de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants comme indiqué dans l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les membres titulaires, la liste de candidats suivante a été proposée par le conseil d'administration :

- Mme Sarah LESCANE
- M. Sébastien SALAZAR
- Mme Marie ROFIDAL
- Mme Aurélie GUIRADO-ARNAUDO
- Mme Isabelle UTRAGO

Pour les membres suppléants, la liste de candidats suivante a été proposée par le conseil d'administration :

- Mme Annie ROSELIA
- M. Philippe TOUZEAU-MENONI
- Mme Marcelle CHANVILLARD
- Mme Gisèle DECONINCK
- Mme Anne Mary ASCHERI

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, approuve l'ensemble de ces propositions, désigne le vice-président du CCAS, comme président de la commission d'appels d'offres, et procède à l'élection en son sein des membres de cette commission.

Mesdames LESCANE, ROFIDAL, GUIRADO-ARNAUDO, UTRAGO et Monsieur SALAZAR ayant obtenu l'unanimité au premier tour, sont déclarés élus en tant que membres titulaires de la commission d'appels d'offres du CCAS.

Mesdames ROSELIA, CHANVILLARD, DECONINCK, ASCHERI et Monsieur TOUZEAU-MENONI ayant obtenu l'unanimité au premier tour, sont déclarés élus en tant que membres suppléants de la commission d'appels d'offres du CCAS.

06) COMMISSION DE REFORME : ELECTIONS DES MEMBRES

La réglementation prévoit qu'une commission de réforme donne un avis consultatif obligatoire en ce qui concerne les accidents de service, les accidents de trajet, les maladies professionnelles, les demandes d'allocation temporaires d'invalidité et les retraites pour invalidité. Elle est placée sous l'autorité du préfet.

L'article 3 de l'arrêté du 4 août 2004 relatif à la constitution de cette commission prévoit la présence de deux représentants titulaires de la collectivité. Chaque titulaire a deux suppléants désignés pour pallier toute absence.

L'article 5 de cet arrêté indique les conditions de désignations de ces représentants. Notre établissement relevant de la loi du 26 janvier 1984 et n'étant pas affilié au centre de gestion, les membres de la commission de réforme représentant la collectivité sont désignés parmi les membres du conseil d'administration titulaires d'un mandat électif (paragraphe 1 alinéa b).

La démission de deux membres du conseil municipal a entraîné la désignation d'un nouveau conseil d'administration.

Aussi, il est proposé de procéder à la désignation des deux représentants titulaires et des quatre suppléants qui représenteront le conseil d'administration au sein de cette commission de réforme.

Se portent candidats en tant que membres titulaires :

- Mme Noëlle PALAZZETTI
- Mme Marie ROFIDAL

Se portent candidats en tant que membres suppléants :

- Mme Sarah LESCANE
- M. Sébastien SALAZAR
- Mme Aurélie GUIRADO-ARNAUDO
- Mme Annie ROSELIA

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, approuve l'ensemble de ces propositions et procède à l'élection en son sein des membres de la commission de réforme.

Mesdames PALAZZETTI et ROFIDAL ayant obtenu l'unanimité au premier tour, sont déclarées élues en tant que membres titulaires de la commission de réforme.

Madame LESCANE et Monsieur SALAZAR ayant obtenu l'unanimité au premier tour, sont déclarés élus en tant que membres suppléants de Madame PALAZZETTI.

Mesdames GUIRADO-ARNAUDO et ROSELIA ayant obtenu l'unanimité au premier tour, sont déclarées élues en tant que membres suppléants de Madame ROFIDAL.

07) DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'UNION DEPARTEMENTALE DES CENTRES COMMUNAUX D'ACTION SOCIALE DES ALPES-MARITIMES (UDCCAS 06)

L'établissement est adhérent depuis 1996 de l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS), association d'envergure nationale dont le rôle et l'importance dans le domaine de l'action sociale sont unanimement reconnus.

Les statuts de cette association ont permis aux adhérents de se regrouper sous forme d'association de plein exercice obéissant aux règles de la loi du 1^{er} juillet 1901 en constituant des unions départementales de l'union nationale. Le 29 mai 2002, l'association dénommée « Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale des Alpes-Maritimes (UDCCAS 06) » a été créée.

La démission de deux membres du conseil municipal ayant entraîné la désignation d'un nouveau conseil d'administration, il est proposé de procéder à la désignation d'un représentant qui sera chargé de représenter le conseil d'administration au sein de l'assemblée générale de l'UDCCAS 06.

Seule Madame Noëlle PALAZZETTI se porte candidate.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, approuve l'ensemble de ces propositions et procède à la désignation en son sein de son représentant au sein de l'UDCCAS 06.

Madame Noëlle PALAZZETTI, ayant obtenu 15 voix au premier tour de scrutin, est désignée en tant que représentant du conseil d'administration au sein de l'UDCCAS 06.

08) DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES INFORMATISEES ALPES MARITIMES (SICTIAM)

Dans sa séance du 22 juin 2011 le Conseil d'Administration a approuvé l'adhésion du CCAS au Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM).

Ce syndicat assure une mission de prospective et de veille permanente afin d'accompagner ses adhérents dans toutes leurs obligations et besoins d'évolution. Il organise également la mutualisation des moyens nécessaires pour leur permettre d'assurer leurs missions de service

public dans les meilleurs conditions possibles : cette mutualisation recouvre tous les domaines du numérique, du système d'information à l'offre de services en conseil et assistance, en accompagnement et en formation des agents et élus locaux, jusqu'au management des données.

Cette adhésion nous a permis notamment de répondre aux différentes exigences réglementaires en matière de dématérialisation (marchés publics, télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, signatures électroniques...), en matière de protection des données avec la nomination d'un délégué à la protection des données (DPO), d'avoir accès à différentes centrales d'achat, de bénéficier de tarifs avantageux sur la téléphonie fixe et mobile...

L'article 8 des statuts de ce syndicat stipule que chaque commune ou établissement public est représenté au sein du Comité Syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant. Les délégués sont désignés par l'assemblée délibérante de chaque commune et établissement public associés. Les membres du comité suivent le sort de l'assemblée qui les a désignés, quant à la durée de leur mandat. Les délégués sortants sont rééligibles s'ils appartiennent toujours à l'assemblée qui les a désignés.

Par délibération N° 20-56 du 27 juillet 2020, le Conseil d'Administration de notre établissement a élu Monsieur Louis NEGRE et Madame Noëlle PALAZZETTI en qualité de membres titulaire et suppléant pour représenter l'établissement.

La démission de deux membres du conseil municipal ayant entraîné la désignation d'un nouveau conseil d'administration, il est proposé de procéder à la désignation d'un nouveau délégué et de son suppléant qui seront chargés de représenter le Conseil d'Administration au sein du Comité Syndical du SICTIAM.

Se portent candidats :

- M. Louis NEGRE (titulaire)
- Mme Noëlle PALAZZETTI (suppléant)

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuve l'ensemble de ces propositions et procède à l'élection des représentants précités.

Monsieur Louis NEGRE et Madame Noëlle PALAZZETTI ayant obtenu 15 voix sont élus en qualité de membres titulaire et suppléant pour représenter l'établissement au sein du comité syndical du SICTIAM.

09) RESIDENCE-AUTONOMIE « LA FRATERNELLE » - CONSEIL DE VIE SOCIALE

L'article L311-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que « afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service, il est institué soit un conseil de la vie sociale, soit d'autres formes de participation. »

Le décret N° 2004-287 du 25 mars 2004 stipule que « le conseil de la vie sociale est obligatoire lorsque l'établissement ou le service assure un hébergement ou un accueil de jour continu [...] » et indique les dispositions d'installation et de fonctionnement de cette instance.

Il est notamment précisé que le conseil de la vie sociale comprend au moins :

- deux représentants des personnes accueillies ou prises en charge
- un représentant du personnel
- un représentant de l'organisme gestionnaire

Le nombre des représentants des personnes accueillies doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil. Le directeur de l'établissement siégeant pour sa part avec voix consultative.

Le conseil de la vie sociale, dont les membres sont élus pour une durée d'un an au moins et de trois ans au plus, donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service.

La Résidence-autonomie « La Fraternelle » entre dans le champ d'application de ces textes. Il convient donc d'instituer un conseil de la vie sociale.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'instituer un conseil de la vie sociale, de fixer le nombre de ses membres, de procéder à la désignation des représentants de la collectivité et d'adopter le règlement intérieur dont chaque membre a été destinataire.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, fixe à six le nombre des membres du conseil de vie sociale, désigne Mme Marcelle CHANVILLARD pour représenter le CCAS, et adopte le règlement intérieur proposé.

Le conseil de la vie sociale comprend donc les membres suivants :

- quatre représentants des personnes accueillies, élus par leurs pairs
- un représentant du personnel élu parmi le personnel de la résidence
- un représentant de l'organisme gestionnaire : Mme Marcelle CHANVILLARD

10) ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le Conseil d'Administration adopte, à l'unanimité, le compte-rendu de la séance du 19 octobre 2021.

11) COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DES DELEGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les décisions de la commission permanente :

Par délibération n° 20-50 en date du 27 juillet 2020, le conseil d'administration a adopté le règlement intérieur du CCAS et a attribué, dans son article 31-2, différents pouvoirs à la commission permanente, avec pour mission de rendre compte à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions prises.

Depuis le dernier conseil d'administration, la commission permanente s'est réunie en dates du 19 octobre 2021, 9 novembre 2021, 23 novembre 2021, 7 décembre 2021, 21 décembre 2021, 25 janvier 2022, 8 février 2022 et 22 février 2022, et a pris les décisions suivantes :

- Demandes d'aide financière :

Trente-trois demandes d'aide financières ont été examinées, vingt-sept ont reçu un avis favorable (deux rejetées et quatre ajournées) pour un montant total de 13 440,08 € dont 5 713,77 € octroyés par le CCAS et 7 726,31 € versés par les associations partenaires (ASF, Croix Rouge et Secours Catholique).

- Demandes de prestations remboursables :

Sont intégrés dans le montant octroyé par le CCAS évoqué ci-dessus, trois attributions de prestations remboursables pour un montant total de 1 506,00 €.

- Attribution d'appartement à la résidence-autonomie « La Fraternelle » :

NEANT

Les décisions du vice-président :

Par délibération n° 20-51 en date du 27 juillet 2020, le conseil d'administration a donné délégation de pouvoirs dans diverses matières au vice-président, avec pour mission de rendre compte à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions prises.

Depuis le dernier conseil d'administration, les décisions suivantes ont été prises :

- Avis sur les demandes d'aides sociales légales :

Pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 28 février 2022, il y a eu 53 demandes pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- Aide-ménagère : 10
- Placement en EHPAD : 21
- Placement en foyer d'hébergement pour personne handicapée : 15
- Placement en foyer logement : 5
- Portage de repas : 2

Elles ont toutes obtenu un avis favorable.

- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile :

Pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 28 février 2022, il y a eu 68 demandes de domiciliation dont :

- Nouvelle élection de domicile : 24
- Renouvellement : 44

Elles ont toutes obtenues un avis favorable.

Pour rappel le nombre de personnes bénéficiant d'une élection de domicile s'établit à ce jour à 155.

- Délivrance de bons d'achats sous la forme de chèques d'accompagnement personnalisés :

Pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 28 février 2022, 3 449 chèques ont été délivrés pour un montant total de 27 592,00 €.

- Délivrance d'aide à la mobilité sous la forme de tickets de bus :

Pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 28 février 2022, 50 tickets ont été délivrés.

- Contrats et conventions :

Depuis la dernière séance, les décisions suivantes ont été prises :

- N° 21-14 du 2 novembre 2021 : adoption d'un contrat de vente de gaz avec ENGIE pour le foyer-restaurant « Au Bon Accueil »,

- N° 21-15 du 24 novembre 2021 : adoption de la convention relative à la vérification des conditions du regroupement familial – OFII,
- N° 21-16 du 29 novembre 2021 : adoption d'une convention de partenariat avec la résidence service seniors « LA VILLA DU BEAL »,
- N° 21-17 du 30 novembre 2021 : adoption d'une convention de partenariat avec la résidence « LA VILLA DES COLLETTES »,
- N° 21-18 du 30 novembre 2021 : adoption d'une convention de prestation de service avec Madame Nadine LAJAT,
- N° 21-19 du 14 décembre 2021 : adoption d'une convention de prestation de service avec l'organisme « INTER'VAL FORMATION »,
- N° 21-20 du 16 décembre 2021 : adoption d'un contrat d'entretien de l'installation VMC du CCAS avec la société « SAPIAN »,
- N° 21-21 du 16 décembre 2021 : adoption d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour la résidence-autonomie « La Fraternelle » - DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES,
- N° 22-01 du 3 janvier 2022 : adoption d'un contrat de maintenance « tous dépannages » avec la société CCF,
- N° 22-02 du 5 janvier 2022 : adoption d'un contrat d'entretien avec la société SEBALEC,
- N° 22-03 du 20 janvier 2022 : adoption d'une convention de partenariat avec l'association France ALZHEIMER 06,
- N° 22-04 du 20 janvier 2022 : adoption d'une convention de partenariat relative à la mise à disposition de locaux pour la ville de Cagnes-sur-Mer,
- N° 22-05 du 20 janvier 2022 : adoption d'une convention relative à l'aide au suivi des allocataires du revenu solidarité active – DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES,
- N° 22-06 du 14 février 2022 : adoption d'une convention de partenariat avec la RESIDENCE ORPEA « LES JARDINS D'INES »,
- N° 22-07 du 14 février 2022 : adoption d'une convention de partenariat avec l'EHPAD « LES VALLIERES »,
- N° 22-08 du 14 février 2022 : adoption d'une convention de mise à disposition de locaux pour l'association « LES OSTEOS DU CŒUR »

- Marchés publics passés selon une procédure adaptée (MAPA) :

- Avenant N° 1 au marché N° 2017005 « *Fourniture et maintenance de photocopieurs pour les services administratifs du CCAS* » : Prolongation d'une année de la maintenance soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 – Société « NICE REPRO »,
- Avenant N° 2 au marché N° 2017002 « *Fournitures de papiers blancs et couleurs* » : Adoption d'un nouveau Bordereau de Prix Unitaires (BPU) concernant des hausses exceptionnelles jusqu'à la fin du marché soit jusqu'au 30 juin 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, atteste avoir pris connaissance des décisions prises en application des délégations consenties au président et à la commission permanente.

12) BUDGET PRINCIPAL DU CCAS EXERCICE 2021 : VIREMENT DE CREDITS

Le conseil d'administration a procédé au vote du budget 2021, par l'adoption du budget primitif en date du 9 avril 2021 et l'adoption du budget supplémentaire en date du 19 octobre 2021.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.2322-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), des crédits peuvent être portés au budget pour dépenses imprévues (section investissement ou fonctionnement) qui ne doivent pas excéder 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de la section (hors opérations d'ordre).

Ces crédits pour dépenses imprévues sont destinés à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget, et sont employés par le Président. De ce fait, il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une

réunion du conseil d'administration pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues (article L.2322-2 du CGCT).

Le Président, ordonnateur, prend alors une décision ou un arrêté portant virement de crédit du compte correspondant de la section concernée (022 en fonctionnement, 020 en investissement) au compte d'imputation par nature de la dépense engagée, qu'il transmettra au représentant de l'Etat.

Il doit également obligatoirement en rendre compte à la première séance du conseil d'administration qui suit cette décision.

Les crédits ouverts au compte 6715 « Subventions de fonctionnement aux budgets annexes » (200 000,00 €) n'étant pas suffisants, le Président a décidé, par arrêté N° 2022/004 en date du 26 janvier 2022, un virement de crédit d'un montant de 5 000,00 € du compte 022 « Dépenses imprévues » au compte 6715.

Une copie de cet arrêté a été transmise à chaque administrateur.

Il est précisé que cette question ne donne pas lieu à vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, atteste avoir pris connaissance de cette décision.

Arrivée de Madame Sarah LESCANE à 11h55

13) DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) a été introduit par l'article 11 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration Territoriale de la République (ATR) et repris dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il stipule que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen et le vote de celui-ci.* ».

L'article 107 de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) en date du 7 août 2015 a modifié les articles L.2312-1, L3312-1 et L5211-36 du CGCT concernant le DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

Cette présentation s'impose tant au budget principal qu'à ses budgets annexes.

Il convient de préciser que ce débat ne fait pas l'objet d'un vote mais qu'il a pour vocation essentielle de réfléchir sur les orientations générales de la collectivité dans le cadre de la préparation budgétaire de l'exercice.

L'ensemble des orientations budgétaires envisagées par l'établissement pour l'année 2022 sont retracées dans le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) dont chaque administrateur a été destinataire.

Le Conseil d'Administration, après avoir reçu toutes les précisions et les informations sollicitées, à l'unanimité, prend acte du Débat d'Orientations Budgétaires pour l'année 2022 qui a eu lieu ce jour.

14) ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS, A LA FOURNITURE DE PAPIER PERMANENT, A LA RESTAURATION DE REGISTRES ET DE DOCUMENTS ENDOMMAGES ET/OU ANCIENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,
Vu l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil, et l'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999,
Vu la convention constitutive du groupement de commande pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, la fourniture de papier permanent, la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes pour la durée de la constitution du groupement et la durée totale des marchés de prestations de fournitures et de services conclus dans ce cadre, il est exposé au conseil d'administration :

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article R. 2121-9), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations de l'assemblée délibérante et les arrêtés et décisions du maire (ou du président). Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil, en vertu de l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts préférentiels. Compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

A cette fin, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes propose de constituer un groupement de commandes afin de répondre aux besoins des collectivités relatifs aux marchés de prestations de fournitures et de services dont les objets sont :

- La réalisation de reliures administratives cousues de registre,
- La fourniture de papier permanent,
- La restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens.

Une convention constitutive du groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de fournitures et de services. A ce titre, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à passer, signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de prestations de fournitures et de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Par conséquent, il est proposé au conseil d'administration d'adhérer au groupement de commande, d'approuver la convention constitutive dont chaque membre a été destinataire, d'autoriser le Président ou le Vice-Président à signer cette convention ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, autorise l'adhésion au groupement de commande proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique, approuve la convention constitutive, autorise le Président ou le Vice-Président à la signer et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre de jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures 30.

Fait à CAGNES-sur-MER, le 10 mars 2022

Le Maire, Président,



Louis NEGRE